

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 MARS 1913

Rapport des Commissions de la Justice et de l'Industrie et du Travail réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires.

(Voir les n^{os} 10 et 89, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 45, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président ; BRAUN, DE SAVOYE, DU BOST, MOSSELMAN, le Baron ORBAN DE XIVRY, le Vicomte SIMONIS, WIENER et KOCH, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a été saisie de plusieurs projets de loi dus à l'initiative parlementaire qui tous tendaient à une organisation du crédit pour le petit négoce et pour la petite industrie.

Quoiqu'ayant fait l'objet de rapports de Sections et de Commissions spéciales, aucun de ces projets n'a pu arriver en ordre utile pour être discuté. Le Gouvernement fusionna toutes les propositions en un projet unique qu'il soumit à l'examen du Conseil de législation institué auprès du Ministère de la Justice.

Celui-ci a libellé un texte nouveau qui, après avoir été discuté par la Commission spéciale, fut soumis aux délibérations de la Chambre des Représentants. Le Projet de Loi qui a été voté par elle constitue un premier jalon donnant satisfaction aux revendications des classes moyennes.

Comme il a été dit, le projet peut être accepté et voté par tous.

Le tort causé au petit commerce par le paiement différé est plus considérable, plus réel, que beaucoup ne se l'imaginent et cette ignorance est explicable par le fait que ceux qui le subissent ne peuvent et n'osent se plaindre.

Ils ne le peuvent, de crainte de nuire à leur crédit et ils n'osent se plaindre, de crainte de nuire à leurs affaires.

S'ils s'avouaient gênés, la confiance serait ébranlée, leur crédit serait discuté et s'ils insistent près de leurs débiteurs, ils risquent de perdre leur clientèle. Situation pénible à laquelle seule une intervention législative

peut porter remède. Cette intervention, — sans porter atteinte au principe de la liberté, — permettrait aux intéressés de s'affranchir de ces craintes et mettrait un terme aux plaintes justifiées de cette catégorie si intéressante des petits commerçants et industriels, pour lesquels la lutte pour l'existence est rendue chaque jour plus âpre, plus difficile. Ils ne disposent que de ressources limitées et se voient encore obligés, pour garder leurs clients, de suivre les errements du crédit forcé, alors que, pour faire face à leurs engagements, ils doivent recourir à l'emprunt ou au crédit, toujours onéreux, tout en s'imposant souvent de dures privations.

Cette situation préoccupe depuis des années tous ceux qui s'intéressent à la question du maintien des classes moyennes, et le dépôt des divers projets de loi en est la manifestation.

L'efficacité de la loi dépendra de la bonne entente entre les intéressés. Cette entente est dans les vœux de tous, mais la base pour amener une action commune faisait défaut.

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations vient combler cette lacune. Il n'est et ne sera point une panacée, mais il peut être le point de départ, la base de la constitution d'unions et d'associations dont les résultats seraient féconds.

L'article 1^{er} du Projet de Loi fait courir de plein droit les intérêts à partir du huitième jour de leur exigibilité sur le montant des salaires des domestiques et des ouvriers logés chez leurs patrons.

Le paiement régulier de ces salaires est entré dans les mœurs, la loi du 16 août 1887 l'impose sous peine d'amende dans certains cas.

L'article 2 stipule que les créances des marchands et artisans du chef de marchandises vendues ou de travaux fournis à des particuliers non marchands portent intérêt à l'expiration du troisième mois de la remise de la facture ou d'un relevé de compte, et, en tout cas, de plein droit, à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration de l'année civile, dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues ou les travaux fournis, à moins de stipulation de terme ou de condition, et, dans ce cas, le délai de trois mois ne commencerait à courir qu'à partir de l'échéance du terme ou de l'accomplissement de la condition.

L'article 3 déclare nulle toute renonciation anticipée aux intérêts fixés par les articles 1^{er} et 2.

Le Projet de Loi substitue, pour faire courir en principe les intérêts moratoires, la remise de la facture ou du relevé de compte à la sommation en justice exigée par l'article 1153 du Code civil.

Les stipulations que les créances porteront de plein droit intérêts à l'expiration de certains délais, rendront les débiteurs plus attentifs à leurs obligations, et si, à la suite d'une entente sur des règles communes de vente et de traitement vis-à-vis des clients, tous les fournisseurs remettaient à la fin de chaque mois leur facture des fournitures faites dans le courant du mois, avec un relevé de celles remises antérieurement et dont le règlement n'aurait pas encore été effectué, la stipulation de l'article 1153 du Code civil serait solutionnée sans contestation possible et la loi aurait sa pleine efficacité.

L'habitude de la remise mensuelle des factures et des relevés de compte entrée dans les mœurs et devenue règle générale, faciliterait la solution du

problème du crédit à recevoir, puisque les banques les considéreraient comme des valeurs pouvant garantir leurs avances.

Il serait désirable aussi, afin de favoriser le paiement comptant, qui constitue la force des grands magasins et supprime le risque de mauvaises créances, que les fournisseurs s'entendissent pour accorder un escompte de 2 p. c., par exemple, à ceux qui paieraient comptant à la remise de la facture, de 1 1/2 p. c. à ceux qui en régleraient le montant à trente jours et de 1 p. c. à ceux qui le paieraient à soixante jours.

L'article 5 fixe à une année le délai de la prescription des créances des marchands et des artisans.

Une proposition tendant à voir prolonger le délai a été rejetée par la Chambre comme pouvant fausser le but de la loi.

L'article 1153 du Code civil limite au paiement des intérêts légaux la réparation du dommage causé par le retard dans le règlement d'une somme d'argent. L'article 6 de la loi modifie et complète cet article en autorisant le juge à accorder des dommages et intérêts supérieurs aux intérêts légaux dans le cas de dol du débiteur et si le créancier justifie qu'il subit par ce fait un préjudice grave.

Le Projet de Loi ne s'occupe ni des ouvriers, ceux-ci étant visés par la loi sur le contrat de travail du 10 mars 1900, ni des employés, l'avant-projet de loi sur le contrat d'emploi élaboré en 1910 par le Conseil supérieur du travail leur étant applicable.

Il répond aux vœux exprimés et votés dans tous les Congrès de la Petite Bourgeoisie, vœux qui ont été transmis aux membres du Sénat comme aux membres de la Chambre, afin d'obtenir cette intervention de la loi.

Cette question est à l'ordre du jour dans plusieurs pays.

La Commission nationale de la Petite Bourgeoisie qui fit l'enquête en Hollande, élabora un avant-projet de loi accordant au petit commerce et à la petite industrie la faculté de porter en compte des intérêts moratoires.

Le Grand-Duché de Luxembourg vota en 1909 une loi spéciale stipulant que les créances des marchands et artisans étaient productives d'intérêts. Le mouvement s'accroît partout. Aussi la loi a-t-elle été votée par 117 voix sur les 118 membres présents à la séance et l'abstention était motivée par pairage.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer son adoption.

Le Rapporteur,
JULIEN KOCH.

Le Président,
J. DEVOLDER.